



Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

16/9

Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 65/226 de l'Assemblée générale datée du 21 décembre 2010 et regrettant l'absence de coopération de la République islamique d'Iran à propos des demandes formulées par l'Assemblée dans cette résolution,

Accueillant avec satisfaction le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran¹ soumis au Conseil des droits de l'homme, et exprimant ses graves préoccupations devant les événements évoqués dans le rapport,

Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, datées du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, responsable devant le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, chargé de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée à sa soixante-sixième session et de soumettre un rapport au Conseil pour examen à sa dix-neuvième session;

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa seizième session (A/HRC/16/2), chap. I.

¹ A/HRC/16/75.

2. *Invite* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à collaborer sans réserve avec le Rapporteur spécial, à lui permettre de se rendre dans le pays et à lui donner accès à toute l'information nécessaire pour pouvoir s'acquitter de son mandat;

3. *Charge* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat.

45^e séance
24 mars 2011

[Résolution adoptée par 22 voix contre 7, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Maldives, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Zambie

Ont voté contre:

Bangladesh, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Mauritanie, Pakistan

Se sont abstenus:

Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Djibouti, Gabon, Ghana, Jordanie, Malaisie, Maurice, Nigéria, Ouganda, Thaïlande, Uruguay].
